



CHAPITRE IV - BI

Fiche Pratique PPCR Catégorie B

Grille Type 2016 – 2020 Déroulement de Carrière

Ce document est un élément d'information synthétique, qui sera régulièrement actualisé au fil du temps selon la publication des décrets relevant du Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération (PPCR)

Attention, la partie indiciaire de ces nouvelles grilles s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016. La partie suppression de la durée minimum s'applique le lendemain du jour qui suit la publication du décret.

Ce document est une version issue des décrets publiés au journal officiel du 14 Mai 2016 (décret n°2016-594, décret n°2016-601).

➤ Grille indiciaire B-Type :

* Grille B1 :

Échelons	Durée en mois en janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	24	357	332	366	339	372	343
2	24	361	335	373	344	379	349
3	24	365	338	379	349	388	355
4	24	369	341	389	356	397	361
5	24	381	351	406	366	415	369
6	24	403	364	429	379	431	381
7	24	425	377	449	394	452	396
8	36	446	392	475	413	478	415
9	36	464	406	498	429	500	431
10	36	497	428	512	440	513	441
11	36	524	449	529	453	538	457
12	48	557	472	559	474	563	477
13		582	492	591	498	597	503

* Grille B2 :

Échelons	Durée en mois en janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	24	358	333	377	347	389	356
2	24	365	338	387	354	399	362
3	24	376	346	397	361	415	369
4	24	387	354	420	373	429	379
5	24	408	367	437	385	444	390
6	24	431	381	455	398	458	401
7	24	452	396	475	413	480	416
8	36	471	411	502	433	506	435
9	36	500	431	528	452	528	452
10	36	527	451	540	459	542	461
11	36	559	474	563	477	567	480
12	48	589	497	593	500	599	504
13		621	521	631	530	638	534

* Grille B3 :

Échelons	Durée en mois en janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	12	418	371	442	389	446	392
2	24	438	386	459	402	461	404
3	24	458	401	482	417	484	419
4	24	480	416	508	437	513	442
5	24	504	434	541	460	547	465
6	36	532	455	567	480	573	484
7	36	563	477	599	504	604	508
8	36	593	500	631	529	638	534
9	36	626	525	657	548	660	551
10	36	655	546	684	569	684	569
11		683	568	701	582	707	587

➤ Modalités de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires : en 1^{er} Janvier 2017

* B1 – Reclassement en B1 :

Situation NES 1	Situation B1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon		
Avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
A partir de 3 ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

* B2 – Reclassement en B2 :

Situation NES 3	Situation B2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon		
Avant un an	9 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
A partir d'un an	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

✱ B3 – Reclassement en B3 :

Situation NES 3	Situation B3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon		
avant 3 ans	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
A partir de 3 ans	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

- Modalités de passage au niveau suivant :
 - De B1 à B2 : Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :
 - 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
 - Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
 - Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
 - De B2 à B3 : Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :
 - 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
 - Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
 - Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
 - Attention disposition transitoire pour 2017, concernant l'avancement de grade.
- Nom des cadres d'emplois et des grades
 - * sans changement

➤ Modalités de classement après passage au niveau suivant :

✱ Classement après passage de B1 à B2 :

SITUATION B1	SITUATION B2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Avant un an et 4 mois	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- à partir d'un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
4 ^e échelon :		
- avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
5 ^e échelon :		
- avant un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
6 ^e échelon :		
- avant un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an et quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^e échelon :		
- avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^e échelon:		
9 ^e échelon:	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
10 ^e échelon :	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon :	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon :	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Avant 4 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
A partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
13 ^e échelon		

✱ Classement après passage de B2 à B3 :

SITUATION B2	SITUATION B3	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5 ^{ème} échelon	1 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3-de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Avant 3 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
A partir de 3 ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon		